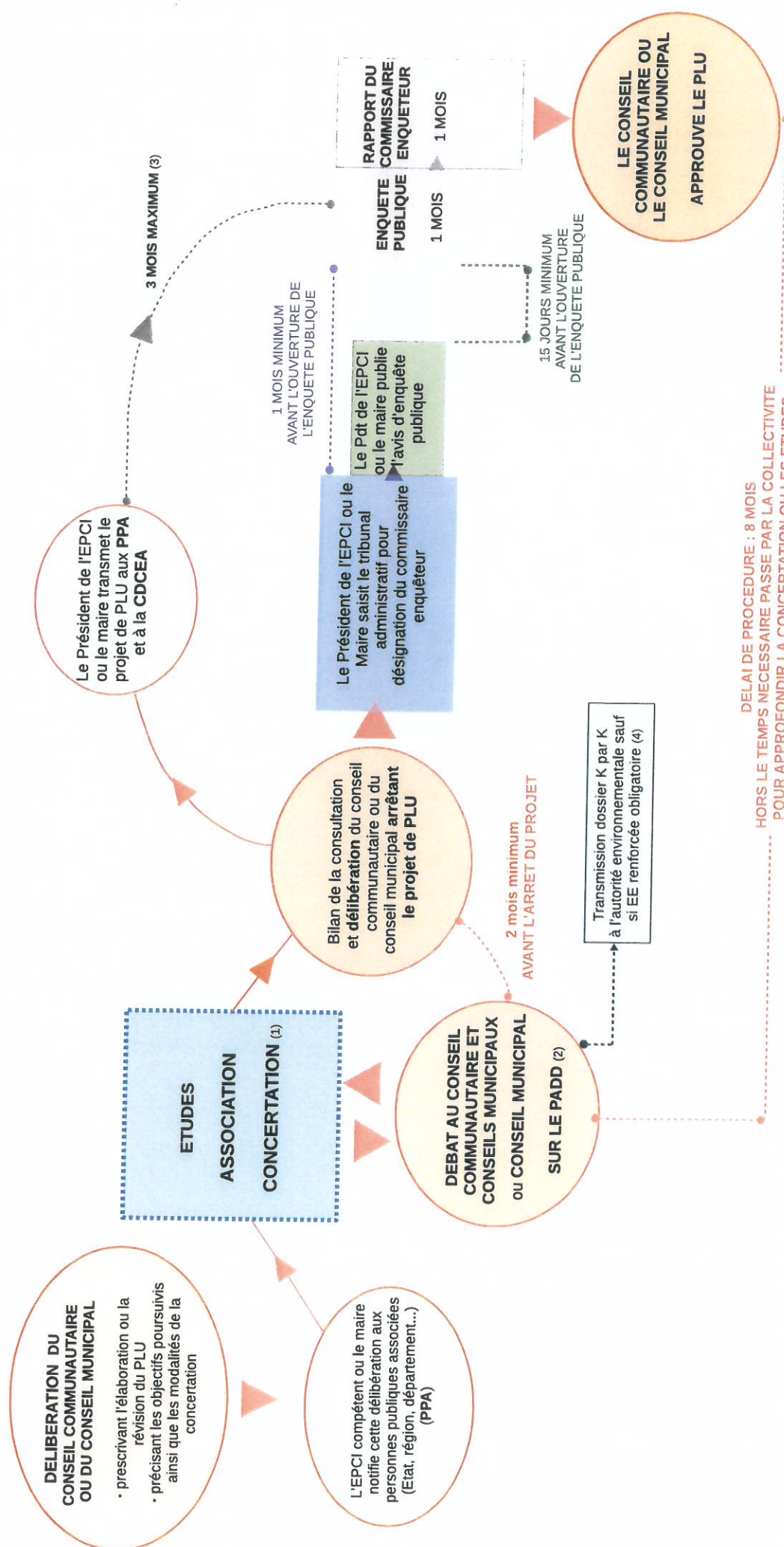


# PROCEDURE



(1) Durée variable selon l'importance des études et la concertation menée par la collectivité  
 (2) Projet d'Aménagement et de Développement Durable  
 (3) A l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la réception du projet de PLU par les PPA, en l'absence de réponse écrite, l'avis est considéré comme favorable  
 (4) Evaluation environnementale «renforcée» obligatoire si le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000 (voir procédure EE au ...)